COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°28

(Mise en ligne le 24/01/2020)

Réunion du :	Jeudi 23 Janvier 2020
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. CASELLA René CARAMANOLIS Georges, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain
Excusé :	M. DEDEBANT Guy

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE
D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

*****

INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
  L'« **annexe à la feuille de match papier »**qui permet à l'un des deux clubs :
  a) d'inscrire des réserves
  b) d'inscrire des observations d'après match
  c) d'inscrire des réserves techniques
  doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
  Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
  L'original sera joint à la feuille de match.

- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

*****

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match
8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :
- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF
1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).
La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence
2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.
De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF
« Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».

ART. 23. – Feuille de match
1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.
Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, ***U20*** Départemental 1, ***U20*** Départemental 2, ***U18 Départemental 1, U18 Départemental 2,*** U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, ***U16 Départemental 1, U16 Départemental 2,*** U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, ***U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2*** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match
7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).
Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours,

laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée. De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement
Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans
U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18
U18 : joueurs de catégories U18, U17
U17 : joueurs de catégories U17, U16
U16 : joueurs de catégories U16, U15
U15 : joueurs de catégories U15, U14
U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement
Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement
U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F
U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

*****

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
29/02/2020	GYMNASE MESONES	AUBAGNE FC	U8F-U9F
16/02/2020	GERMAIN CAMOIN	ES PENNOISE	U12
15/02/2020	GERMAIN CAMOIN	ES PENNOISE	U6-U7-U8-U9
09/05/2020	JEAN FIANDINO	SC REPOS VITROLLES	U6-U7-U8-U9
09/05/2020	LADOUMEGUE	SC REPOS VITROLLES	U10-U11
10/05/2020	LADOUMEGUE	SC REPOS VITROLLES	U12-U13
31/05/2020	LA MOLIERE	FC AIXOIS	U6-U7-U8-U9
06/06/2020	LA MOLIERE	FC AIXOIS	U10-U11
07/06/2020	LA MOLIERE	FC AIXOIS	U12-U13
13/06/2020	LA MOLIERE	FC AIXOIS	U14-U15
14/06/2020	LA MOLIERE	FC AIXOIS	SENIORS FEMININES (*)

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

*****

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
26/01/2020	U16	MANELLI	SO CAILLOLS / US FARENQUE
08/02/2020	U10	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / ASPTT MARSEILLE
08/02/2020	U10	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / ASPTT MARSEILLE
08/02/2020	U12	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / ASPTT MARSEILLE
08/02/2020	U12	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / ASPTT MARSEILLE
08/02/2020	U11	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / ASPTT MARSEILLE
08/02/2020	U11	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / ASPTT MARSEILLE
23/04/2020	U16	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / FC ETOILE HUVEAUNE
29/02/2020	U15	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / AS ROGNAC
26/02/2020	U15	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / FC BLANCARDE CHARTREUX
19/02/2020	U15	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / FC ETOILE HUVEAUNE
02/02/2020	U15	BONNEL	AUBAGNE FC / MARTIGUES

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs

Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
21814583	U15D2	19-janv-20	EMH ALLAUCH	SO CAILLOLS	EMH ALLAUCH	30 €	14 €	44 €
21811398	U17D1	19-janv-20	US VENELLES	AS ROGNAC	US VENELLES	30 €	14 €	44 €
22128476	U13/1	18-janv-20	FC ISTRES RASSUEN	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	14 €	44 €
22141331	U11/1	18-janv-20	AS MAHORAIS	EC TREILLE SPORTS	AS MAHORAIS	30 €	14 €	44 €
21921350	FUTSAL D1	18-janv-20	SA ST ANTOINE	JS PENNES MIRABEAU	SA ST ANTOINE	30 €	14 €	44 €
22125963	U13C	25-janv-20	FCL MALPASSE	ASPTT MARSEILLE	FCL MALPASSE	30 €	14 €	44 €
22139579	U12N1	25-janv-20	JS PENNES MIRABEAU	AS BOUC BEL AIR	AS BOUC BEL AIR	30 €	14 €	44 €
22129687	U13/2	18-janv-20	O PEYNIER LOISIR	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	14 €	44 €
22141328	U11/1	18-janv-20	ES LA CIOTAT	ATHLETICO MARSEILLE	ATHLETICO MARSEILLE	30 €	14 €	44 €
22179087	U10/U12F	25-janv-20	AS NORD AIX	O ROVENAIN	O ROVENAIN	30 €	14 €	44 €
22139813	U12/2	25-janv-20	CA GOMBERTOIS	US 1ER CANTON	US 1ER CANTON	30 €	14 €	44 €
22139294	U12C	25-janv-20	ES LA CIOTAT	AS MAZARGUES	AS MAZARGUES	30 €	14 €	44 €
22147649	U10/2	18-janv-20	FC ST VICTORET	AS COUDOUX	AS COUDOUX	30 €	14 €	44 €

*****

DOSSIERS

DOSSIER N° 21804181 – ES MILLOISE / EUGA ARDZIV (Seniors D1 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club ES MILLOISE portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club EUGA ARDZIV certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain, pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.
Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match :
AS CANNES / EUGA ARDZIV en catégorie Nat.3 du 11-01-2020
Attendu qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à ladite rencontre.
Attendu que le club EUGA ARDZIV **n'est pas** en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club ES MILLOISE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES MILLOISE

DOSSIER N° 21804314 – SMUC / US AMICALE ST JUST (Seniors D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club US AMICALE ST JUST portant sur la participation du joueur RETA Andréa 2544447965 SMUC jouant en état de suspension cette rencontre pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlement Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlement Généraux de la FFF et d'une réserve d'après match concernant le joueur GONZALES Alexis 2544237662 SMUC susceptible d'être suspendu pour participer à cette rencontre pour la dire **recevable** au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF.
Considérant que le joueur GONZALES Alexis 2544237662 SMUC a été suspendu pour 2 matches fermes à partir du 08/12/2019.
Le joueur GONZALES Alexis 2544237662 SMUC n'a pas participé aux rencontres :
SMUC / FC ETOILE HUVEAUNE en Catégorie Seniors D2 du 15/12/2019
US TRETS / SMUC en Catégorie Seniors D2 du 22/12/2019
Attendu que le club SMUC **n'est pas** en infraction avec l'article 226 des RG de la FFF
Considérant que le joueur RETA Andréa 2544447965 SMUC a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 13/01/2020.
Le joueur RETA Andréa 2544447965 SMUC a participé en état de suspension à cette rencontre
Attendu que le club SMUC **est** en infraction avec l'article 226 des RG de la FFF
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club SMUC pour en porter bénéfice au club US AMICALE ST JUST
Inflige une amende de 50 euros à débiter au compte club SMUC pour la participation d'un joueur suspendu.
Suspend pour UNE RENCONTRE FERME le joueur RETA Andréa 2544447965 SMUC à partir du 27/01/2020 (Art 226-4 des RG de la FFF).
Frais de dossier de 14 euros à débiter au compte club SMUC

DOSSIER N° 21805668 – US PUYRICARD / ES LA CIOTAT (Seniors D3 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club ES LA CIOTAT se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à la 46ème minute suite à plusieurs blessures
Attendu que le club ES LA CIOTAT est en infraction avec l'article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match perdu par pénalité au club ES LA CIOTAT pour en porter le bénéfice au club US PUYRICARD
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 21808019 – US CHEMINOTS MARSEILLAIS / O PEYNIER LOISIR (Seniors D4 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Compétitions afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence
Attendu que le club US CHEMINOTS MARSEILLAIS est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
Attendu que le club O PEYNIER LOISIR est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité aux deux clubs
Le club US CHEMINOTS MARSEILLAIS marque 0 point
Le club O PEYNIER LOISIR marque 0 point
Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte des clubs US CHEMINOTS MARSEILLAIS et O PEYNIER LOISIR (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 € à débiter au compte des clubs US CHEMINOTS MARSEILLAIS et O PEYNIER LOISIR

DOSSIER N° 21808160 – SC REPOS VITROLLES / AS MIRAMAS (Seniors D4 du 24-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du dossier transmis par la Commission des Compétitions afin d'appliquer l'article 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence
Attendu que le club SC REPOS VITROLLES est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
Attendu que le club AS MIRAMAS est en infraction avec l'article 23-6 des Règlements Sportifs
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité aux deux clubs
Le club SC REPOS VITROLLES marque 0 point
Le club AS MIRAMAS marque 0 point
Inflige une amende de 40 €uros à débiter au compte des clubs SC REPOS VITROLLES et AS MIRAMAS (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 € à débiter au compte des clubs SC REPOS VITROLLES et AS MIRAMAS

DOSSIER N° 22034379 – FC ETOILE HUVEAUNE / AS NORD AIX (Féminines Seniors à 8 du 18.01.2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par la Capitaine du club FC ETOILE HUVEAUNE portant sur la participation de plus de 2 Mutés Hors Période du club AS NORD AIX qui ont participé à la rencontre pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que les joueuses MERCHICA Priscillia 2547731145, RMIDI KININI Inas 2548233941 et TOBBAL Sirina 9602421374 du club AS NORD AIX sont Mutées Hors Période
Attendu que le club AS NORD AIX **est** en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club AS NORD AIX pour en porter bénéfice au club FC ETOILE HUVEAUNE
Frais de confirmation de réserve 25 euros à débiter au compte club AS NORD AIX
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS NORD AIX

DOSSIER N° 22034377 – FC ROQUEFORT LA BEDOULE / US MICHELIS (Féminines Seniors à 8 du 18-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22229654 – ES LA CIOTAT / CA CROIX SAINTE (Féminines Seniors à 8 du 11-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 17/01/2020 à 18h27)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte ES LA CIOTAT (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 21921330 – SA ST ANTOINE / AS ROGNAC (Futsal D1 du 11-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE
Informe le club SA ST ANTOINE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

DOSSIER N° 21921479 – CERCLE ST BARNABE / FC PORT DE BOUC (Futsal D1 du 18-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CERCLE ST BARNABE (le 21/01/2020 à 18h18)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte CERCLE ST BARNABE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte CERCLE ST BARNABE

DOSSIER N° 21809653 – FC ETOILE HUVEAUNE / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (U20 D1 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES pour en porter bénéfice au club FC ETOILE HUVEAUNE
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES et à créditer au compte club FC ETOILE HUVEAUNE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

DOSSIER N° 21820530 – SC CAYOLLE / E. FUVEAU GREASQUE (U20 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club SC CAYOLLE
Considérant que le club E. FUVEAU GREASQUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

Considérant que du fait de l'absence de l'équipe visiteuse ainsi que de l'officiel de la rencontre, la FMI n'a pas été utilisée.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club E. FUVEAU GREASQUE pour en porter bénéfice au club SC CAYOLLE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E. FUVEAU GREASQUE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. FUVEAU GREASQUE

DOSSIER N° 21820520 – E. FUVEAU GREASQUE / S PONT DE CRAU (Seniors U20 du 12-01-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club E. FUVEAU GREASQUE (le 17/01/2020 à 20h29)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte E. FUVEAU GREASQUE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte E. FUVEAU GREASQUE

DOSSIER N° 21810751 – SO SEPTEMES / SC MONTREDON BONNEVEINE (U18 D2 du 18-01-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Considérant que le club SC MONTREDON BONNEVEINE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club SC MONTREDON BONNEVEINE pour en porter bénéfice au club SO SEPTEMES
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE et à créditer au compte club SO SEPTEMES
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE

DOSSIER N° 21810615 – AS BOUC BEL AIR / US FARENQUE (U18 D2 du 11-01-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport l'officiel de la rencontre
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BOUC BEL AIR (le 16/01/2020 à 16h41)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AS BOUC BEL AIR (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AS BOUC BEL AIR

DOSSIER N° 21810749 – ES PENNOISE / US CHEMINOTS GDE BASTIDE (U18 D2 du 11-01-2020)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES PENNOISE (le 17/01/2020 à 17h19)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte ES PENNOISE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte ES PENNOISE

DOSSIER N° 21811265 – AS BUSSERINE / SC AIR BEL (U17 D1 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BUSSERINE (le 21/01/2020 à 18h13)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AS BUSSERINE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AS BUSSERINE

DOSSIER N° 21811780 – ES PENNOISE / ES VITROLLES (U17 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance des courriels des clubs ES PENNOISE et ES VITROLLES
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PENNOISE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PENNOISE
Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21812240 – ATHLETICO MARSEILLE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U16 D1 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21812245 – CA PLAN DE CUQUES / AC ARLES (U16 D1 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21812108 – ISTRES FC / AS SIMIANE COLLONGUE (U16 D1 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du courriel de l'officiel de la rencontre
Considérant que le club AS SIMIANE COLLONGUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club AS SIMIANE COLLONGUE pour en porter bénéfice au club ISTRES FC
Frais d'arbitrage 54,53 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE et à créditer au compte club ISTRES FC
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE

DOSSIER N° 21812233 – BERRE SC / JSA ST ANTOINE (U16 D1 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance du courriel du club BERRE SC nous demandant d'ouvrir une procédure d'évocation au sens de l'article 187-2 des Règlement Généraux de la FFF concernant la participation du joueur AZZOUT Abdullah 2546776883 JSA ST ANTOINE susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.
Considérant que le joueur AZZOUT Abdullah 2546776883 JSA ST ANTOINE a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 16/12/2019.
Considérant que le joueur AZZOUT Abdullah 2546776883 JSA ST ANTOINE a participé en état de suspension aux rencontres homologuées.
Attendu que le club JSA ST ANTOINE est en infraction avec l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par pénalité au club JSA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club BERRE SC
Inflige une amende de 50 euros à débiter au compte club JSA ST ANTOINE pour la participation d'un joueur suspendu.
Suspend pour UNE RENCONTRE FERME le joueur AZZOUT Abdullah 2546776883 JSA ST ANTOINE à partir du 27/01/2020 (Art 226-4 des RG de la FFF).
Frais de dossier de 14 euros à débiter au compte club JSA ST ANTOINE

DOSSIER N° 21812229 – CA PLAN DE CUQUES / US CHEMINOTS GDE BASTIDE (U16 D1 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club CA PLAN DE CUQUES (le 16/01/2020 à 23h16)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte CA PLAN DE CUQUES (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte CA PLAN DE CUQUES

DOSSIER N° 21813658 – JS ST JULIEN / LUYNES SPORTS (U15 D1 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club JS ST JULIEN nous demandant de vérifier la validité de la personne ayant arbitré la rencontre l'officiel étant absent.
Attendu que suite à l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée
Considérant que suite à cette même absence, les deux clubs ont décidé de jouer la rencontre avec un arbitre bénévole, il leur appartenait de vérifier avant le début de la rencontre la validité de la licence de cet arbitre bénévole.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la Commission Compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21814184 – AS COUDOUX / JS CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (U15 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club AS COUDOUX
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21813921 – AS COUDOUX / FC COTE BLEUE (U15 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club AS COUDOUX
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21814580 – O PEYNIER LOISIR / CA PLAN DE CUQUES (U15 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport du dirigeant du club CA PLAN DE CUQUES
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O PEYNIER LOISIR
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O PEYNIER LOISIR
Informe le club O PEYNIER LOISIR qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 21813912 – FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / ES PORT ST LOUIS DU RHONE (U15 D2 du 12-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS DU RHONE (multi récidive)
Inflige le retrait de 1 Point au classement de l'équipe U15 D2 du club ES PORT ST LOUIS DU RHONE
Match perdu par pénalité au club ES PORT ST LOUIS DU RHONE pour en porter le bénéfice au club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS DU RHONE
Informe le club ES PORT ST LOUIS DU RHONE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22259402 – FC MARTIGUES / AS BUSSERINE (U14 D1 du 11-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES
Informe le club FC MARTIGUES qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 22259776 – FC SEPTEMES /FC MIRAMAS (U14 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la Commission Compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22259887 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / AS ROGNAC (U14 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US CHEMINOTS GDE BASTIDE (le 22/01/2020 à 16h20)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte US CHEMINOTS GDE BASTIDE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte US CHEMINOTS GDE BASTIDE

DOSSIER N° 22259775 – FC ISTRES RASSUEN / US PUYRICARD (U14 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC ISTRES RASSUEN (le 21/01/2020 à 17h12)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte FC ISTRES RASSUEN (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte FC ISTRES RASSUEN

DOSSIER N° 22259664 – MARIGNANE GIGNAC FC / CA CROIX SAINTE (U14 D2 du 19-01-2020)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club CA CROIX SAINTE confirmant la réserve déposée avant match.
Considérant qu'aucune réserve n'est inscrite sur l'annexe de la feuille de match.
Considérant que la confirmation de réserve ne mentionne aucun grief et de ce fait est **irrecevable** au sens de l'Article 187-1 des RG de la FFF.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARIGNANE GIGNAC FC (le 22/01/2020 à 17h16)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte MARIGNANE GIGNAC FC (Art. 23-7 des RS)
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC

DOSSIER N° 22129846 – EC TREILLE SPORTS / ASC BATARELLE (U13 Niveau 2 du 09-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la règlementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club ASC BATARELLE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club ASC BATARELLE a fait participer les joueurs TIZI Djibril et KAYA Servan alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club ASC BATARELLE est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 200 euros à débiter au compte club ASC BATARELLE (Art.12-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ASC BATARELLE

*****

Le Président : Francis AICARDI